

RÈGLEMENT (CE) N° 1160/2003 DE LA COMMISSION

du 30 juin 2003

modifiant le règlement (CE) n° 1898/97 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans le cadre des accords européens avec la Bulgarie, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie, la République de Pologne et la République de Hongrie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2003/286/CE du Conseil du 8 avril 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2,

vu la décision 2003/298/CE du Conseil du 14 avril 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2,

vu la décision 2003/299/CE du Conseil du 14 avril 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques ⁽³⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2,

vu la décision 2003/18/CE du Conseil du 19 décembre 2002 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques ⁽⁴⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2,

vu la décision 2003/263/CE du Conseil du 27 mars 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, pour

tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques ⁽⁵⁾, et notamment son article 3,

vu la décision 2003/285/CE du Conseil du 18 mars 2003 relative à la conclusion d'un protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de nouvelles concessions agricoles réciproques ⁽⁶⁾, et notamment son article 3, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les décisions 2003/286/CE, 2003/298/CE, 2003/299/CE, 2003/18/CE, 2003/263/CE et 2003/285/CE ont abrogé, respectivement, les règlements (CE) n° 2290/2000 ⁽⁷⁾, (CE) n° 2433/2000 ⁽⁸⁾, (CE) n° 2434/2000 ⁽⁹⁾, (CE) n° 2435/2000 ⁽¹⁰⁾, (CE) n° 2851/2000 ⁽¹¹⁾ et (CE) n° 1408/2002 ⁽¹²⁾, ce dernier ayant abrogé préalablement le règlement (CE) n° 1727/2000 ⁽¹³⁾.
- (2) Suite à l'abrogation des règlements (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000, (CE) n° 2435/2000, (CE) n° 2851/2000 et (CE) n° 1727/2000, il y a lieu de supprimer les références faites à ces actes dans le règlement (CE) n° 1898/97 de la Commission ⁽¹⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1877/2002 ⁽¹⁵⁾.
- (3) Pour les périodes annuelles commençant le 1^{er} juillet, il convient également d'adapter le règlement (CE) n° 1898/97 aux dispositions relatives aux produits à base de viande de porc, prévues dans les décisions 2003/286/CE, 2003/298/CE, 2003/299/CE, 2003/18/CE, 2003/263/CE et 2003/285/CE.
- (4) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1898/97 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

⁽¹⁾ JO L 102 du 24.4.2003, p. 60.

⁽²⁾ JO L 107 du 30.4.2003, p. 12.

⁽³⁾ JO L 107 du 30.4.2003, p. 36.

⁽⁴⁾ JO L 8 du 14.1.2003, p. 18.

⁽⁵⁾ JO L 97 du 15.4.2003, p. 53.

⁽⁶⁾ JO L 102 du 24.4.2003, p. 32.

⁽⁷⁾ JO L 262 du 17.10.2000, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 280 du 4.11.2000, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 280 du 4.11.2000, p. 9.

⁽¹⁰⁾ JO L 280 du 4.11.2000, p. 17.

⁽¹¹⁾ JO L 332 du 28.12.2000, p. 7.

⁽¹²⁾ JO L 205 du 2.8.2002, p. 9.

⁽¹³⁾ JO L 198 du 4.8.2000, p. 6.

⁽¹⁴⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 58.

⁽¹⁵⁾ JO L 284 du 22.10.2002, p. 9.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1898/97 est modifié comme suit:

1) à l'article 1^{er}, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toute importation dans la Communauté, effectuée dans le cadre du régime établi par les décisions 2003/286/CE, 2003/298/CE, 2003/299/CE, 2003/18/CE, 2003/263/CE et 2003/285/CE, des produits relevant des groupes 1, 2, 3, 4,

H1, 7, 8, 9, T1, T2, T3, S1, S2, B1, 15, 16 et 17 prévus à l'annexe I du présent règlement, est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.»;

2) l'annexe I du règlement (CE) n° 1898/97 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE I

Les importations dans la Communauté des produits suivants font l'objet des concessions définies ci-dessous

A. PRODUITS ORIGINAIRES DE HONGRIE

Numéro d'ordre	Groupe	Code NC	Description ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF)	Quantité annuelle du 1.7.2003 au 30.6.2004 (tonnes)	Augmentation annuelle (tonnes)	Dispositions spécifiques
09.4705	1	1601 00 91 1601 00 99	Saucisses et saucissons, secs ou autres	Exemption	11 375	875	(²)
09.4706	2	1602 41 10 1602 42 10 1602 49 11 1602 49 13 1602 49 15 1602 49 19 1602 49 30 1602 49 50	Autres préparations et conserves de viandes de l'espèce porcine domestique	Exemption	1 170	90	(²)
09.4704	3	0210 11 11 0210 12 11 0210 19 40 0210 19 51	Viandes de l'espèce porcine domestique, salées ou en saumure	Exemption	1 300	100	(²)
09.4708	4	ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées	Exemption	52 000	4 000	(²) (³)
09.4727	H1	1501 00 19	Graisses de porc (y compris le saindoux), autres	Exemption	3 170	290	

(¹) Par dérogation aux règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(²) Cette concession est applicable uniquement aux produits ne bénéficiant pas de subvention à l'exportation.

(³) À l'exclusion des filets mignons, présentés seuls.

B. PRODUITS ORIGINAIRES DE POLOGNE

Numéro d'ordre	Groupe	Code NC	Description ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF)	Quantité annuelle du 1.7.2003 au 30.6.2004 (tonnes)	Augmentation annuelle (tonnes)	Dispositions spécifiques
09.4806	7	1601 00 ex 1602 1602 41 1602 42 1602 49	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits mais à l'exception du code NC 1601 00 10 Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang de l'espèce porcine: — jambons et leurs morceaux — épaules et leurs morceaux — autres, y compris les mélanges à l'exception du code NC 1602 49 90	Exemption	20 800	1 600	(²)

Numéro d'ordre	Groupe	Code NC	Description ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF)	Quantité annuelle du 1.7.2003 au 30.6.2004 (tonnes)	Augmentation annuelle (tonnes)	Dispositions spécifiques
09.4820	8	0103 92 19	Animaux vivants de l'espèce porcine domestique	Exemption	1 750		⁽²⁾
09.4809	9	ex 0203 ex 0210 0210 11 0210 12 0210 19	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées Viandes des animaux de l'espèce porcine: — jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés — poitrines et leurs morceaux — autres	Exemption	39 000	3 000	⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽²⁾

⁽¹⁾ Par dérogation aux règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

⁽²⁾ Cette concession est applicable uniquement aux produits ne bénéficiant pas de subvention à l'exportation.

⁽³⁾ À l'exclusion des filets mignons, présentés seuls.

C. PRODUITS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Numéro d'ordre	Groupe	Code NC	Description ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF)	Quantité annuelle du 1.7.2003 au 30.6.2004 (tonnes)	Augmentation annuelle (tonnes)	Dispositions spécifiques
09.4625	T1	0103 91 10 0103 92 19	Animaux vivants de l'espèce porcine domestique	20	1 500	0	
09.4626	T2	ex 0203 0210 11 à 0210 19	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées Viandes des animaux de l'espèce porcine, salées, en saumure, séchées ou fumées	Exemption	14 500	1 500	⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽²⁾
09.4629	T3	1601 00 1602 41 à 1602 49	Saucisses et produits semblables Préparations et conserves de viande de porc	Exemption	4 370	690	⁽²⁾

⁽¹⁾ Par dérogation aux règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

⁽²⁾ Cette concession est applicable uniquement aux produits ne bénéficiant d'aucun type de subvention à l'exportation.

⁽³⁾ À l'exclusion des filets présentés séparément.

D. PRODUITS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Numéro d'ordre	Groupe	Code NC	Description ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF)	Quantité annuelle du 1.7.2003 au 30.6.2004 (tonnes)	Augmentation annuelle (tonnes)	Dispositions spécifiques
09.4632	S1	ex 0203 0210 11 à 0210 19	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées Viandes des animaux de l'espèce porcine, salées, en saumure, séchées ou fumées	Exemption	3 000	300	⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽²⁾
09.4634	S2	1601 00 1602 41 à 1602 49	Saucisses et produits semblables Préparations et conserves de viande de porc	Exemption	350	50	⁽²⁾

⁽¹⁾ Par dérogation aux règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

⁽²⁾ Cette concession est applicable uniquement aux produits ne bénéficiant d'aucun type de subvention à l'exportation.

⁽³⁾ À l'exclusion des filets présentés séparément.

E. PRODUITS ORIGINAIRES DE BULGARIE

Numéro d'ordre	Groupe	Code NC	Description ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF)	Quantité annuelle du 1.7.2003 au 30.6.2004 (tonnes)	Augmentation annuelle (tonnes)	Dispositions spécifiques
09.4671	B1	ex 0203 0210 11 0210 12 0210 19 1601 00 1602 41 1602 42 1602 49	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées Viandes des animaux de l'espèce porcine, salées, en saumure, séchées ou fumées Saucisses et produits semblables Préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de l'espèce porcine	Exemption	3 000	500	(²) (³)

(¹) Par dérogation aux règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(²) Cette concession est applicable uniquement aux produits ne bénéficiant d'aucun type de subvention à l'exportation.

(³) À l'exclusion des filets présentés séparément.

F. PRODUITS ORIGINAIRES DE ROUMANIE

Numéro d'ordre	Groupe	Code NC	Description ⁽¹⁾	Droit applicable (% du NPF)	Quantité annuelle du 1.7.2003 au 30.6.2004 (tonnes)	Augmentation annuelle (tonnes)	Dispositions spécifiques
09.4751	15	1601 00 91 1601 00 99	Saucisses, autres que de foie	20	1 125	0	
09.4752	16	1602 41 10 1602 42 10 1602 49 11 1602 49 13 1602 49 15 1602 49 19 1602 49 30 1602 49 50	Conserves de viande de l'espèce porcine domestique	20	2 125	0	
09.4756	17	ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées	20	15 625	0	(²)

(¹) Par dérogation aux règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(²) À l'exclusion des filets présentés séparément.»